**Modèle délibération générale adoptant des mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19**

Le Collège provincial,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’article L2212-32 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l’Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd’hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l’exception du secteur de l’alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l’activité économique que subissent notamment les secteurs de l’Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu’il y a lieu d’adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu’en ce qui concerne la politique fiscale de la province de … sont particulièrement visés les secteurs suivants :

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la province ;

Considérant qu’il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l’exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du … approuvée le … établissant, pour l’exercice 2020 / les exercices 2020 à … la taxe sur…; (à recopier autant de fois qu’il y a de taxes concernées)

Vu la délibération du … approuvée le … établissant, pour l’exercice 2020/ les exercices 2020 à … la redevance sur… ; (à recopier autant de fois qu’il y a de taxes concernées)

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du……. ;

Vu l’avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du … et joint en annexe ;

OU

Vu que le Directeur financier n’a pas rendu d’avis ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1er:

* De ne pas appliquer pour l’exercice 2020, la délibération du … approuvée le … établissant, pour l’exercice 2020 / les exercices 2020 à … , la taxe sur …

OU

De ne pas appliquer pour l’exercice 2020, les délibérations suivantes :

* la délibération du … approuvée le … établissant, pour l’exercice 2020 / les exercices 2020 à … , la taxe sur …
* la délibération du … approuvée le … établissant, pour l’exercice 2020 / les exercices 2020 à … , la taxe sur …
* ….
* De réduire de % pour l’exercice 2020, le montant de la taxe établie, pour l’exercice 2020 / les exercices 2020 à … , par la délibération du … approuvée le …
* De ne pas appliquer pour l’exercice 2020, la délibération du … approuvée le … établissant, pour l’exercice 2020 / les exercices 2020 à … , la redevance sur …

OU

De ne pas appliquer pour l’exercice 2020, les délibérations suivantes :

* la délibération du … approuvée le … établissant, pour l’exercice 2020 / les exercices 2020 à … , la redevance sur …
* la délibération du … approuvée le … établissant, pour l’exercice 2020 / les exercices 2020 à … , la redevance sur …
* ….
* De réduire de % pour l’exercice 2020, le montant de la redevance établie, pour l’exercice 2020 / les exercices 2020 à … , par la délibération du … approuvée le …….

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l’accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et L2213-3du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

|  |
| --- |
| Commentaires  |
| **Qui est compétent pour prendre la délibération générale** ? Du 19 mars au 3 mai inclus, c’est le Collège provincial selon la circulaire du 6 avril 2020 et ce, en vertu des pouvoirs spéciaux lui attribué durant cette période.**MAIS la province** pourrait attendre que le **Conseil provincial** puisse à nouveau se réunir pour lui proposer d’adopter ladite délibération générale.**A dater du 4 mai 2020,** c’est le Conseil provincial qui est seul compétentCe choix dépend aussi de la possibilité de respecter le timing prévu dans ladite circulaire pour remplir les conditions donnant accès à la compensation régionale.**La concertation préalable des chefs de groupe est-elle obligatoire ?****Non**. Cette recommandation n’est plus d’actualité si la province décide de faire voter la délibération générale par le Conseil provincial.**L’avis de légalité du Directeur financier reste-il toujours obligatoire ?****Non**, du 19 mars au 3 mai 2020 car on est dans la période des pouvoirs spéciaux du Collège. L’article 2 §2 de l’arrêté du 24 mars 2020 du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°8 prévoit que les décisions du Collège provincial **PEUVENT** être adoptées sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis.**Oui, à partir du 4 mai 2020**, car les règles normales s’appliquent et donc l’article L 2212-65, §1er, 8° du CDLD.**Montant ou pourcentage de réduction ?**Quand cela est possible, il est préférable pour une question de transparence et de lisibilité, d’exprimer le montant de réduction en chiffres plutôt qu’en pourcentage. |